

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 57 (1919)
Heft: 14

Artikel: Un avantage qui n'est point à dédaigner
Autor: M.-E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-214623>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN ILLUSTRE PAMPHLET
PUBLIÉ EN SUISSE

I

Au moment où de toutes parts, le vent souffle aux révoltes, il n'est pas indifférent de noter — à titre documentaire — les difficultés que souleva chez nous la publication « clandestine » d'un ouvrage de Victor Hugo. La liberté de la presse a fait du chemin depuis !

Au commencement de décembre¹ le ministre de France, M. de Salignac-Fénelon, remit au président de la Confédération une communication, en date du 29 novembre 1852, par laquelle il l'informait que bon nombre de pamphlets de Victor Hugo pénétraient en France par la Suisse. Cette propagande était, disait-on, organisée à Genève et à Morat où il existait, à ce qu'on prétendait, des imprimeries clandestines qui multipliaient en toute sécurité les œuvres de cet écrivain non moins que celles de M. Eugène Sue. Le ministre ajoutait qu'il y avait plus de sept mois que l'industrie en question se pratiquait sans aucune entrave, et en faisant observer que de pareilles excitations étaient contraires au système de neutralité de la Suisse, M. de Salignac-Fénelon exprimait l'espérance que l'autorité fédérale mettrait un terme à ces actes.

Le département, auquel cette réclamation fut transmise le 3 décembre, soumit, le 8 au Conseil fédéral deux projets tout rédigés :

a) Un projet de circulaire à tous les cantons, leur transcrivant textuellement l'office du ministre de France, les invitant à ordonner immédiatement les recherches et, cas échéant, de prendre les mesures nécessaires ;

b) Un projet de lettre au ministre de France, pour lui demander des renseignements plus précis et plus circonstanciés, afin d'avoir des indices plus positifs, si ce n'est des preuves irrécusables des faits énoncés. Vient ensuite la spécification des renseignements demandés, puis le relevé de la lettre écrite aux cantons ; des communications concernant Genève et Morat, le Conseil fédéral déclarait qu'il recourrait dans les limites de la Constitution fédérale et des lois suisses sur la presse, à la répression d'écrits attentatoires à S. M. l'Empereur des Français et à son Gouvernement.

Les deux projets, tant la circulaire aux cantons que la lettre au ministre, furent approuvés par le Conseil fédéral. La circulaire ne concernait pas tous les cantons. Pour éviter que le public donnât une importance exagérée à cette affaire, le Conseil fédéral décida de n'adresser, pour le moment du moins, la communication du ministre de France qu'aux deux cantons spécialement désignés. Le Département de justice et police fut chargé d'écrire à Fribourg et à Genève, conformément à son projet de circulaire. Mais, convaincu, qu'on ne pouvait s'en tenir là et qu'il était indispensable d'adresser la même lettre aux cantons de la Suisse française (Berne, Vaud, Neuchâtel, Valais), ainsi qu'au Tessin et Bâle-Ville, limitrophe de la France, le département demanda au Conseil fédéral, le 10 décembre, l'autorisation d'adresser la même lettre aux autorités supérieures de police des cantons qui viennent d'être nommés, et cette autorisation fut accordée.

Les huit lettres qui toutes sont la copie du projet de circulaire, approuvé par le Conseil fédéral, furent, comme d'ordinaire, adressées aux départements ou directions de police des cantons auxquels elles étaient écrites.

Le département fit les lettres *confidentielles*, en attendant qu'elles pussent être publiées.

Voici la teneur du message que la *Gazette de Lausanne* reproduisait le 1^{er} janvier 1853. Nous avons eu sous les yeux l'original adressé au

Département de justice et police du canton de Vaud.

Berne, le 11 décembre 1852.

(Confidentiel)

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Au Département de justice et police du canton de Vaud

Messieurs,

Le Ministre de France a remis, le 3 de ce mois, au Président de la Confédération, une note en date 29 novembre écoulé, portant : « que bon nombre de pamphlets de *Victor Hugo* pénétraient en France par la Suisse ; que cette propagande est organisée, dit-on, à Genève et à Morat, où il existe, à ce qu'on prétend, des imprimeries clandestines qui multiplient en toute sécurité les œuvres de cet anarchiste, non moins que celle d'Eugène Sue. Qu'il y a plus de sept mois que l'industrie en question se pratique sans aucune entrave ». Le Ministre de France exprime ensuite l'attente que l'autorité fédérale mettra un terme à ces actes.

Ces informations étant vagues et plus ou moins incertaines, le Conseil fédéral a demandé à M. le Ministre de France des renseignements plus précis et plus circonstanciés, afin d'avoir des indices plus positifs si ce n'est des preuves irrécusables des faits signalés.

Mais, vu la gravité de la plainte du Ministre de France et comme il importe beaucoup à la Suisse de ne pas fournir de griefs fondés à une puissance amie avec laquelle la Confédération tient à continuer les bonnes relations qui sont dans l'intérêt des deux pays, le Conseil fédéral n'attendra pas les renseignements qu'il a demandés, pour vous transmettre la note transcrise plus haut.

C'est ce que mon Département a été chargé de faire, ainsi que de vous prier d'ordonner immédiatement les recherches propres à découvrir les faits ci-après :

1^o S'il existe réellement sur votre territoire des imprimeries clandestines qui multiplient les œuvres de Victor Hugo (telles que « Napoléon le Petit ») ainsi que celles d'Eugène Sue ;

2^o Si les œuvres dont il s'agit ont été publiées publiquement dans votre canton, conformément aux règles de police prescrites par vos lois et règlements ;

3^o Si ces œuvres ou d'autres semblables ont pénétré en France par votre canton, soit qu'elles en vinssent directement soit qu'elles l'aient traversé.

Dans les cas où les écrits mentionnés ci-dessus auraient été multipliés par des imprimeries clandestines sur votre territoire, vous voudrez bien provoquer la répression de ces actes de clandestinité, conformément à vos lois.

C'est sans doute, en première ligne, à l'autorité française à se préserver contre l'introduction d'écrits qu'elle considère comme dangereux ; mais cela ne dispense pas les fonctionnaires de police suisse de veiller, pour autant qu'il dépend d'eux et dans les limites de leurs attributions, à ce que de pareils ouvrages n'entrent pas en France par la Suisse afin que la Confédération ou quelques cantons ne soient pas constamment accusés d'être le foyer de menées et d'attaques dirigées contre les Etats voisins et même de tolérer et favoriser ces actes hostiles, en fermant les yeux. Il faut aussi éviter de fournir des prétextes à la police française de prendre à la frontière des mesures vexatoires des (*sic*) voyageurs et gênant la circulation.

Veuillez donc, messieurs, m'informer le plus tôt possible du résultat des mesures que vous ou l'autorité compétente aurez prescrites.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Département : H. DRUEY.

(A suivre.)

L. MOGEON.

Un avantage qui n'est point à dédaigner. — Un courtier en assurances pressait un client de conclure un contrat sur la vie. Mais l'autre :

— Non, voyez-vous, inutile d'insister. Avec l'assurance on verse, en fin de compte, beaucoup plus qu'on en touche.

Mais le courtier persuaſif :

— Mais vous oubliez, mon cher monſieur, que vous avez la chance de mourir au bout de deux ou trois mois ! — M.-E.

LE BAISER

Nos confédérés du Tessin ont la répartie prompte, tous ceux qui sont allés chez eux ont pu le constater. Dans une de leurs vallées, cette faculté se remarque à un haut degré parmi les enfants eux-mêmes. M. Peilland en donne pour preuve le trait suivant, qu'il cite dans un agréable petit ouvrage intitulé : *Trizioni popolari ticinesi*.

« Un citadin, écrit-il, se promenait dans un village de la vallée en question. Amoureux de bons mots et ne s'estimant pas le dernier venu en matière de joutes oratoires, il voulait mettre à l'épreuve l'esprit éveillé des jeunes campagnards, qu'on ne cessait de lui vanter. C'était un dimanche matin, pendant la grand'messe. Toute la population était à l'église. Notre promeneur errait dans les ruelles vides, quand ses yeux tombèrent sur un gamin de neuf ou dix ans, jouant tout seul à la fossette. « Voilà ma affaire », se dit-il. Sortant de son gousset une pièce d'un sou et la tenant entre le pouce et l'index, il alla droit à l'enfant :

— Tu vois ce sou, petit ? Eh ! bien, il est à moi si tu parviens à me baisser à la joue sans monter sur moi, ni te servir de quoi que ce soit en guise d'échelle.

Souriant, le jeune villageois considéra un instant la haute taille du monsieur qui le troublait dans son jeu et, reculant de quelques pas, répondit :

— A vous, je vous en donne deux, de sous, sans vous baisser vous me baisez au cul ! »

C'est comme ça. — Le soir en famille, on parle « tempérance »

— Dites-moi, vous savez le sieur X ?

— Eh ! bien ! Il a tout mangé son bien en buvant !

A PROPOS DE POMMES DE TERRE

En réponse à la question posée dans le mémo du *Conteur*, sur les origines du précieux tubercule dans nos contrées, notre collaborateur, M. F.-Raoul Campiche, archiviste, à Genève, nous communique les deux notes qui suivent, extraites, l'une de l'ouvrage de Jean-François Vallotton-Aubert, sur *Vallorbe* (page 126) et l'autre des archives de Badens.

« Les pommes de terre (les triclets) apparaissent à Vallorbe vers 1760 et y furent accueillies avec les mêmes préjugés que partout ailleurs. C'était un poison lent, qui abrégeait le cours de ceux qui en mangeaient. Il fallut une dizette de 1771 pour les faire apprécier. Dès lors on se donna des *truffières* en commun. Là-dessus, citons nos registres : Chaque citoyen recevra une truffière de huit toises, choisie dans les meilleurs endroits découverts à proximité du village. Il ne pourra la négocier à peine de privation et de châtiment. Devra la bonifier autant que possible. Moyennant quoi chacun en jouira aussi longtemps que le Conseil jugera à propos, et qu'il n'y aura point d'abus. »

* * *

1790. — « Les pommes de terre ne rendent plus dans le pays comme cy devant, on a en devoir faire savoir au public une méthode de surré pour en augmenter la récolte. Ramassez à la fin de l'été la graine, séchez-en les goussettes à l'ombre pendant l'automne, et au printemps tirez-en la graine ressemblante à celle de la rave, semez-la dans un ou plusieurs carreaux de jardin en éclaircissant les plantes à un demi-pied l'une de l'autre. Ces plantes vous donneront une grande quantité de petites pommes de terre propres à replanter au printemps suivant. Chaque plante vous donnera trente à quarante grosses pommes qu'on trouvera entassées les unes sur les autres. »

Que vaut cette recette ? Nous serions bien aise de le savoir.

R. C.

¹ D'après la *Feuille fédérale suisse* de 1853.